CTE - 013M C.P. - PL 88 Conservation et mise en valeur de la faune



CONSULTATIONS PARTICULIERES ET AUDITIONS PUBLIQUES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LEGISLATIVES

COMMISSION DES TRANSPORTS ET DE L'ENVIRONNEMENT

MEMOIRE DE L'ASSOCIATION DE L'EXPLORATION MINIERE DU QUEBEC (AEMQ)

AVRIL 2021

CONSULTATIONS PARTICULIERES ET AUDITIONS PUBLIQUES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LEGISLATIVES

Memoire de

ASSOCIATION DE L'EXPLORATION MINIÈRE DU QUEBEC (AEMQ)

AVRIL 2021

I. INTRODUCTION ET SOMMAIRE

1.1 Introduction

L'Association de l'exploration minière du Québec (AEMQ) désire remercier la Commission de lui accorder cette occasion de faire part de ses positions relativement au projet de Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et d'autres dispositions législatives.

L'AEMQ est une association professionnelle et industrielle qui représente les principaux intervenants œuvrant dans le domaine de l'exploration minière. L'Association fut fondée en 1975 par la volonté des artisans du secteur de l'exploration (prospecteurs, géologues, géophysiciens, entrepreneurs, promoteurs, directeurs d'exploration) d'accroître la portée de nos activités et d'appuyer le développement de l'entrepreneuriat minier québécois.

L'AEMQ regroupe près de 1200 membres individuels (prospecteurs, géologues, géophysiciens, courtiers, fiscalistes, avocats, etc.) et près de 150 membres corporatifs (sociétés juniors d'exploration et de production minière, firmes d'ingénieurs-conseils en géologie, géophysique, entreprises de forage, sociétés de services, équipementiers, etc.).

1.2 SOMMAIRE

La responsabilité première de l'Association est de défendre l'intérêt de ses membres, et du secteur dans lequel nous œuvrons, et de contribuer au développement responsable de nos ressources minérales. Notre principal objectif est de contribuer à l'amélioration de l'ensemble du cadre réglementaire et législatif qui gouverne nos activités, et rendre ce cadre plus adapté à nos réalités.

Dans la perspective des consultations initiées par le Gouvernement du Québec, sur son projet de modifier la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, l'AEMQ soumet, aux membres de cette Commission, un mémoire portant sur les positions de l'Association relativement aux enjeux soulevés par ce projet de loi.

De manière générale, l'Association souscrit aux objectifs du gouvernement visant à améliorer la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et d'autres dispositions législatives. L'AEMQ souhaite également contribuer à toute réflexion qui permettra de mieux soutenir le développement responsable de notre secteur et sa contribution à la croissance économique du Québec. L'AEMQ demeure cependant préoccupé par le mécanisme de la compensation financière dans la perspective où d'autres lois du Québec ont aussi cette approche et qu'il pourrait y avoir chevauchement.

2. LES POUVOIRS DISCRETIONNAIRES DU MINISTRE

L'AEMQ est d'avis que nos lois doivent être claires pour offrir un cadre prévisible et propice aux investissements et au développement de projets d'exploration. La loi doit être précise et détaillée; cela aura pour effet de dissiper une grande partie de l'incertitude et de l'imprévisibilité.

Plusieurs de ces pouvoirs sont requis pour l'application efficace de toute loi. Un des pouvoirs de nature réglementaire rencontré dans la législation est celui attribué à l'administration, ou à un tiers, de fixer à leur discrétion des règles d'application et d'encadrement. Cependant, ces règles doivent toujours demeurer claires, précises, transparentes et surtout connues au préalable. Elles doivent être connues avant et non après la conclusion d'une entente.

3. COMMENTAIRES SPECIFIQUES SUR LE PROJET DE LOI

Article 44 proposé

- **44.** L'article 106 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants : « Le ministre peut, par protocole d'entente, confier à un organisme la totalité ou une partie de la gestion d'une zone d'exploitation contrôlée. Les règlements intérieurs de ce dernier sont adoptés en conformité avec le protocole d'entente, les orientations et les directives que lui indique le ministre ainsi que les principes suivants :
- 1° favoriser l'accès au territoire;
- 2° assurer la participation des citoyens;
- 3° favoriser la conservation de la faune et de son habitat;
- 4° assurer l'autofinancement de la zone d'exploitation contrôlée.

Le protocole d'entente peut inclure un plan de développement des activités récréatives précisant notamment les activités récréatives à offrir et les droits applicables à chacune, lesquels peuvent faire l'objet de variations. ».

Article actuel

106. Le ministre peut, par protocole d'entente, confier à un organisme la totalité ou une partie de la gestion d'une zone d'exploitation contrôlée.

Dans le cas où un protocole d'entente est révoqué, le ministre peut continuer d'appliquer les règlements d'un organisme partie au protocole d'entente pris conformément à l'article 110.1 ou, sans formalité, les modifier ou les remplacer. Il peut également utiliser les droits perçus des usagers pour circuler sur le territoire ou pour la pratique d'activités afin de gérer la zone d'exploitation contrôlée.

Commentaires

Bien que l'article proposé soit plus précis que celui actuellement en vigueur, la référence à favoriser l'accès au territoire devrait être plus précise. Il pourrait y avoir l'ajout d'une liste d'activité ou au contraire, libeller l'article pour spécifier : Favoriser l'accès au territoire pour l'ensemble des activités qui pourraient avoir lieu dans la zone.

Considérant l'obligation d'autofinancement des organismes ayant le droit d'administrer l'accès au territoire, quel sera l'impact pour les utilisateurs et ceux qui ne seraient que de passage? Par exemple pour l'utilisation d'un chemin forestier?

Recommandation

Préciser le concept d'accès au territoire.

Article 66 proposé

66. L'article 128.7 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « garantie », de « <u>ou le paiement d'une</u> <u>compensation financière</u> qui correspond aux sommes nécessaires à la conservation, à la gestion et à l'aménagement d'un habitat faunique de remplacement, et ce, »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «, de l'impact de l'activité sur la conservation de la faune et de son habitat et de la possibilité d'aménager un habitat de remplacement » par « et de l'impact de l'activité sur la conservation de la faune et de son habitat. De plus, le ministre informe le demandeur du montant de la compensation financière qui lui sera exigée avant de lui délivrer son autorisation ».

Article actuel

128.7. Le ministre peut autoriser la réalisation d'une activité qui modifie un habitat faunique. À cette fin, il peut imposer les conditions qu'il détermine et, notamment, exiger du requérant une garantie conformément à ce qui est déterminé par règlement.

Avant de délivrer une autorisation, le ministre tient compte, notamment, des caractéristiques du milieu, de la nature de l'activité projetée, des conséquences économiques et sociales qui découlent de l'activité projetée, de l'impact de l'activité sur la conservation de la faune et de son habitat et de la possibilité d'aménager un habitat de remplacement.

EΤ

Article 70 proposé

70. L'article 128.18 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants : « 4° déterminer les éléments, les barèmes et les méthodes applicables pour établir le montant de la compensation financière que peut exiger le ministre en vertu des articles 128.7 et 128.8 de même que les modalités de paiement, les pénalités et les intérêts applicables, le cas échéant; « 5° déterminer la proportion d'une compensation financière exigée par le ministre pouvant être réduite dans les cas où une compensation ou un autre type de contribution est exigée par

le ministre responsable de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) lorsqu'une activité est réalisée dans un milieu humide ou hydrique;

« 6° déterminer des zones d'un habitat faunique dans lesquelles peut être réalisée une activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à cet habitat. ».

Article actuel

128.18. Le gouvernement peut, par règlement:

1° déterminer les caractéristiques ou les conditions servant à identifier les habitats fauniques visés par le présent chapitre, à l'égard d'animaux ou de poissons, selon leur sexe, leur âge, leur nombre, leur densité, leur localisation, la période de l'année, les caractéristiques du milieu ou le site de l'habitat sur des terres du domaine de l'État ou sur un terrain privé et, selon le cas, déterminer les habitats fauniques qui sont identifiés par un plan dressé par le ministre; 2° déterminer les activités susceptibles de modifier un élément biologique, chimique ou physique d'un habitat faunique qui ne requièrent aucune autorisation et, selon le cas, fixer les normes ou conditions d'intervention applicables qui peuvent varier selon le type d'activité, selon la catégorie d'habitat faunique ou sa localisation, selon la période de l'année, selon les caractéristiques du milieu ou selon que l'habitat est situé sur les terres du domaine de l'État ou sur un terrain privé; 3° exiger d'une personne, comme condition préalable à la délivrance d'une autorisation et dans les cas qu'il peut déterminer, qu'elle fournisse une garantie pour permettre au ministre de prendre ou de faire prendre les mesures requises en application des articles 128.13 ou 171.5, et fixer la nature et le montant de la garantie selon la catégorie de personne ou d'habitat faunique ou selon le type d'activité.

Commentaires

L'enjeu principal pour l'exploration minière est l'introduction de compensations financières nécessaires à la conservation, à la gestion et à l'aménagement d'un habitat faunique de remplacement. Le coût peut être réduit dans les cas où une compensation ou un autre type de contribution est exigée par le ministre responsable de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement lorsqu'une activité est réalisée dans un milieu humide ou hydrique. Nous comprenons que les détails de ce mécanisme se retrouveront dans les règlements. Le danger ici est qu'il puisse y avoir double compensation.

L'enjeu sera de déterminer ce qui est une atteinte au milieu humide versus une atteinte à l'habitat faunique et la juste compensation à verser. Cela nous apparaît comme fort théorique et un enjeu de négociation entre ministères, l'entreprise et ses consultants. L'approche devrait être simplifiée et plus compréhensible.

Recommandation

Déterminer ce qui est une atteinte au milieu humide versus une atteinte à l'habitat faunique et la juste compensation à verser.